



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
inscription, classement et emballage****Transport de déchets d'emballages avec des résidus
de marchandises dangereuses****Communication de l'expert de la France¹****Rappel des faits**

1. À sa quarante et unième session, le Sous-Comité a examiné le document informel INF.19, communiqué par la France au nom d'un groupe de travail de la Réunion commune RID/ADR/ADN.
2. Bien que le Sous-Comité ait pris note de ce que la question soulevée par la présente proposition concernait des problèmes pratiques de gestion des déchets, les débats ont montré qu'il serait difficile de trouver rapidement une solution commune sur les différentes questions en jeu. Le Sous-Comité a cependant jugé possible, au cours de la présente période biennale, de créer au moins une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses, afin de déterminer les conditions de transport de tels déchets d'emballages.
3. La France a donc été invitée à présenter sa proposition sous une cote officielle à la présente session (voir l'extrait du document ST/SG/AC.10/C3/82, par. 91 à 93 ci-dessous):

«91. Le Sous-Comité a noté que la proposition présentée par la France était liée à des problèmes d'ordre pratique dus à l'application de la législation européenne relative à la collecte des déchets en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de leur récupération. Certains experts ont estimé qu'il s'agissait uniquement d'un

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

problème régional, puisque la législation ne posait aucune difficulté de ce type dans leur pays. Ils se sont également montrés réticents quant à l'utilisation du terme "déchets" pour décrire ces produits, car cet emploi pourrait entraîner la nécessité d'appliquer des réglementations relevant du droit de l'environnement en plus des règlements en matière de transport.

92. Il est ressorti du débat qu'il serait difficile de dégager un compromis sur les différentes questions en jeu, mais que, comme il convient d'attribuer un numéro ONU pour définir les conditions de transport applicables à des déchets d'emballages, il devait être possible de créer au moins une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses au cours de la présente période biennale, même si les conditions de transport devraient être laissées à l'appréciation des autorités compétentes.

93. Comme, faute de temps, cette proposition avait été présentée sous forme de document informel et que, à nouveau, il ne serait pas possible de présenter dans les délais une nouvelle proposition sous forme de document officiel après la prochaine session de la Réunion commune RID/ADR/ADN, il a été décidé que l'expert de la France présenterait sa proposition sous une cote officielle à la prochaine session. Les modifications qui résulteraient de décisions prises par la Réunion commune RID/ADR/ADN seraient communiquées au Sous-Comité sous forme de document informel.».

4. La France soumet la présente proposition qui est essentiellement constituée par le texte du document informel INF.19, afin de permettre au débat sur cette question de se poursuivre et d'aboutir, au minimum, à l'introduction d'une nouvelle rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type, ce qui permettra ensuite aux autorités compétentes de fixer des règlements et de définir des prescriptions particulières le cas échéant.

5. Parallèlement, un document informel est présenté à la Réunion commune à sa session d'automne 2012, pour informer le groupe de cette proposition et des débats qu'elle a suscités lors de la quarante et unième session du Sous-Comité. La Réunion commune souhaitera peut-être participer au débat en faisant des observations supplémentaires sous la forme d'un document informel lié au présent document.

La proposition telle qu'elle figure dans le document INF.19

6. Au chapitre 3.2 de la Liste des marchandises dangereuses, ajouter la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
3xxx	DÉCHETS D'EMBALLAGES	9			yyy	0	E0	P003 LP02	PPxx Lxx Lxy	BK2		

7. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante au chapitre 3.3:

«yyy Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des emballages, des grands emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV), ou une partie d'entre eux, qui sont transportés en vue d'être éliminés, recyclés ou récupérés, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de transformation, de remise à neuf ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.

Les résidus ne peuvent être que de marchandises dangereuses appartenant aux classes ou divisions 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9, à l'exception:

- Des matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles "0" figure dans la colonne (7a) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ou;
- Des matières classées comme étant des matières explosibles de la classe 3 ou de la division 4.1; ou
- Des matières classées comme étant des matières autoréactives de la division 4.1; ou
- De l'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), des diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432) et des diphényles polyhalogénés ou des terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

[Les déchets d'emballages] contenant des résidus qui présentent un risque ou un risque subsidiaire de la division 5.1 ne doivent pas être emballés avec d'autres [déchets d'emballages] ni chargés en même temps que d'autres [déchets d'emballages] dans le même conteneur pour vrac.

Outre les dispositions du chapitre 5.2, toutes les étiquettes correspondant aux risques ou aux risques subsidiaires liés à chaque résidu présent doivent être apposées sur les colis contenant [des déchets d'emballages].

[Outre les dispositions du chapitre 5.3, toutes les plaques-étiquettes correspondant aux risques ou aux risques subsidiaires liés à chaque résidu présent doivent être apposées sur les engins de transport contenant les [déchets d'emballages]².]

Les procédures de tri doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites. La documentation pertinente doit être mise à la disposition de l'autorité compétente sur demande.».

8. Ajouter la disposition spéciale d'emballage PPxx suivante à P003:

«PPxx Pour le numéro ONU 3XXX, il convient d'utiliser un emballage rigide satisfaisant aux prescriptions relatives à la construction de la section 6.1.4, étanche ou doté d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, à condition que l'emballage soit pourvu de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage).

Les emballages destinés au transport de [déchets d'emballages] contenant des résidus de la division 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

² NOTE EXPLICATIVE (ne fait pas partie du texte de la disposition spéciale): cette phrase a été mise entre parenthèses car de nouvelles consultations informelles menées à la suite du groupe de travail de Bruxelles ont fait apparaître des difficultés au sujet du placardage intégral de l'engin de transport qui serait susceptible de causer des problèmes de fonctionnement que ne justifierait pas le faible risque de ce transport.

9. Ajouter les dispositions spéciales d'emballage Lxx et Lxy suivantes à LP02:

«Lxx Pour le numéro ONU 3XXX, il convient d'utiliser un grand emballage rigide satisfaisant aux prescriptions relatives à la construction de la section 6.6.4, étanche ou muni d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, à condition que le grand emballage soit pourvu de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque grand emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout grand emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage).

Les grands emballages destinés au transport de [déchets d'emballages] contenant des résidus de la division 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible

Nota: Les GRV qui ne sont conformes qu'aux prescriptions de la section 6.5.5 peuvent être **acceptés** pour le transport de [déchets d'emballages] à condition qu'ils soient également conformes aux prescriptions de la présente disposition spéciale d'emballage.

Lxy Pour le numéro ONU 3XXX, les grands emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3 et de la section 6.6.»

10. Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.7 ainsi conçu:

«4.3.2.7 **Marchandises en vrac du numéro ONU 3XXX**

Pour le numéro ONU 3XXX, seuls des conteneurs fermés (code BK2) peuvent être utilisés. Les conteneurs doivent être étanches ou munis d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation et ils doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. [Les déchets d'emballages] contenant des résidus de la division 5.1 peuvent être transportés dans des conteneurs en vrac qui ont été construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.»

11. Ajouter un nouvel alinéa e) à la fin du paragraphe 5.4.1.4.3:

«e) Pour [les déchets d'emballages], la description des marchandises dangereuses figurant au paragraphe 5.4.1.4.1 a) à e) doit être complétée par les mots "AVEC DES RESIDUS DE" suivis des classe(s), division(s) ou risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe/division.

Ainsi, par exemple, dans le document de transport, [les déchets d'emballages] ayant contenu des marchandises de la division 4.1 emballés avec des [déchets d'emballages] ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la division 6.1 doivent être désignés comme:

3XXX [DÉCHETS D'EMBALLAGES], 9, AVEC DES RESIDUS DE 3, 4.1, 6.1.»

[ou bien:

«3XXX [DÉCHETS D'EMBALLAGES] (AVEC DES RESIDUS DE 3,4.1, 6.1), 9»]